

BIBLIOGRAPHIE

Notre éminent collègue, M. le professeur Vespasiano V. Pella, de l'Université de Jassy, approfondissant des études qui avaient déjà frappé l'attention de deux maîtres, Emile Garçon et Alfred Le Poittevin, et qui lui ont mérité une grande et légitime autorité dans les délibérations de l'Union interparlementaire, vient de nous donner un beau livre d'une haute portée philosophique, d'une généreuse inspiration et, ce qui ne nuit pas, écrit dans un français élégant et impeccable : *La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir* (1). C'est l'exposé d'un plan général d'un droit pénal nouveau destiné à assurer l'organisation définitive de la Société des Nations par la répression des actes collectifs ou individuels ayant pour but de provoquer ou de réaliser ce crime international qui s'appelle la guerre d'agression.

Utopie, dira-t-on ! alors que sous nos yeux, tel parti s'apprête à tout sacrifier à la cynique satisfaction de ses appétits ! Sans doute l'œuvre sera longue et difficile, et M. Pella, croyez-le bien, ne se fait à cet égard aucune illusion. Mais après avoir parcouru son livre, il est impossible de n'être pas frappé de l'intensité du mouvement qui dans tous les pays appelle l'organisation d'un régime tendant à empêcher les guerres. Nous voyons ainsi renaître des théories qu'à diverses époques, non seulement les penseurs ont formulées, mais que les hommes d'Etat se sont proposé de réaliser.

La thèse de Machiavel que l'Etat n'est pas soumis à la loi morale, est aujourd'hui partout réprouvée, et cela, non pas à l'hypocrite façon de Frédéric II, dont les instructions officielles secrètes démentaient les apparentes doctrines, mais sincèrement. D'autre part, l'idée se précise et s'affirme en même temps que soumettre les Etats à la souveraineté suprême de la justice, ce n'est point porter atteinte à leur indépendance, mais simplement restreindre une souveraineté abusive, à tort invoquée jus-

(1) Bucarest, imp. de l'Etat, 1 vol. de 300 p.

qu'ici pendant trop longtemps pour essayer de légitimer les violences et le pillage dans les rapports internationaux.

Le livre de M. Pella se divise en trois parties : criminalité collective des Etats, ses causes et ses lois ; politique criminelle internationale, et les solutions, préventive et répressive : le droit pénal international de l'avenir, sa place dans la législation de demain, c'est-à-dire ses principes d'incrimination et de pénalité ; les divers éléments moral, injuste et légal de l'infraction ; les peines et les mesures de sûreté, les infractions, susceptibles d'être commises tant par les Etats que par les individus, les crimes et délits commis à l'occasion d'un conflit armé, la procédure enfin.

Cette sèche énumération est bien insuffisante pour donner une idée de l'étendue et de la multiplicité des questions abordées par l'auteur, et surtout pour permettre d'apprécier les qualités juridiques avec lesquelles faisant la part des choses, il explique pourquoi, par exemple à propos de la répression des actes préparatoires, les solutions doivent varier suivant qu'il s'agit d'empêcher une guerre d'agression ou un crime privé. Mais l'espace nous manque pour dire de cet ouvrage tout le bien qu'il mérité.

La très remarquable étude de notre collègue M. Joseph Champcommunal, professeur à la Faculté libre de droit de Limoges, sur *la condition des Russes à l'étranger spécialement en France* (1), était en cours de publication dans la *Revue de droit international privé*, lorsque le 24 octobre 1924, le gouvernement bolcheviste des Soviets fut officiellement reconnu par la République française. Mais l'auteur qui avait prévu cette reconnaissance et qui possédait une connaissance parfaite de la doctrine et de la jurisprudence étrangères, et notamment de celles des pays qui avaient déjà renoué des relations officielles avec les gouvernants de Moscou, était en mesure d'aborder, avec une parfaite exactitude juridique, les problèmes soulevés par cette nouvelle situation.

Après avoir exposé la condition des Russes réfugiés en France, alors que la législation bolcheviste était, comme elle le mérite, légalement ignorée de nos tribunaux, et évitant les surprenantes erreurs de la justice anglaise qui va jusqu'à approuver la confis-

(1) Br. de 72 p. in-8°, Paris, 1925. Soc. anonyme du Recueil de Sirey.

cation politique, M. Champcommunal précise dans quelle mesure, cette législation, si différente de la nôtre, et souvent si manifestement contraire à la loi naturelle et à l'ordre public français, pourra recevoir chez nous son application. Cette étude est intéressante à tous les points de vue. Notons particulièrement celui-ci : Elle montre incidemment combien les conceptions des rédacteurs de notre Code civil, en ce qui concerne la dévolution des biens d'un *de cuius* à l'Etat, sont supérieures à celles du Code allemand qui attribue à l'Etat la qualité d'héritier. C'est là une constatation qu'il n'est peut-être pas inutile de relever.

La liste est déjà longue des travaux de M. Champcommunal. Cette nouvelle étude est certainement une de ses publications qui lui fera le plus d'honneur.

La responsabilité civile de l'amende pour le délit d'autrui (1). L'amende est une peine, et, les peines étant personnelles ne doivent frapper que l'auteur seul de l'infraction à laquelle elles sont attachées. Telle est la règle générale. Le Code d'instruction criminelle la formule en termes exprès. Quelques textes spéciaux la contredisent, les uns, comme les décrets des 6 juillet et 18 août 1810, en étendant la responsabilité des greffiers des cours et tribunaux aux amendes encourues même pour crime par leurs commis-greffiers, d'autres comme certains articles du Code forestier, en édictant des amendes contre des personnes qui ne sont pas les auteurs du délit, et logiquement ne devraient être tenues que d'une responsabilité civile ne s'étendant pas à l'amende. La loi de 1875 sur l'enseignement supérieur, plusieurs textes concernant la police du travail, la police de la voirie et de la pêche maritime, etc. ; enfin, la législation des douanes présentent des règles analogues. La Cour de cassation et des auteurs autorisés ont essayé de justifier ces dispositions en invoquant une présomption légale de faute, sinon de complicité contre la personne déclarée tantôt responsable, tantôt passible de l'amende. M. Brethe combat ces explications de la doctrine et de la jurisprudence, qui notamment, en matière forestière semblent contredites par les dernières réformes législatives.

(1) Par Jean Brethe, Doct. en droit, assistant à la Faculté de droit de Paris, broch. in-8° de 64 p., Paris, 1924. Librairie gén. de dr. et de jurisprudence, édit.

Comment par exemple inculper de négligence un adjudicataire qui, depuis 1898 (nouvel art. 31 C. for.) n'est même plus tenu de faire agréer un garde-vente? Il propose donc de substituer aux théories anciennes un système nouveau : la responsabilité civile du commettant étendue exceptionnellement dans un but de police ou dans un but fiscal au payement des amendes, lorsqu'il s'agit d'infractions ne pouvant être commises que dans l'exercice d'une profession déterminée ou d'une certaine activité limitée par la loi.

La formule a besoin peut-être d'être éclaircie. La théorie mérite, en tout cas, d'être méditée, sauf à la mettre au point de façon à ne pas nécessiter des modifications aux règles actuelles de compétence (notamment en matière forestière). Elle ne peut manquer tôt ou tard de s'imposer.

Le Manuel pratique d'assistance, de MM. Gouachon, docteur en droit, secrétaire général des Hospices Civils de Lyon, secrétaire-rapporteur au Conseil supérieur de l'Assistance publique, et le Dr Mouret, inspecteur de l'Assistance publique, ancien directeur du Service des Enfants Assistés du Rhône, membre du Conseil Supérieur de l'Assistance publique, préface par M. Emile Ogier, ancien ministre (1), est un manuel pratique, dégagé de toutes considérations d'ordre moral ou juridique ; le but poursuivi est de créer un vade-mecum à l'usage des médecins fonctionnaires, administrateurs et philanthropes qui s'occupent de l'assistance publique, ou qui, à un titre quelconque, ont besoin d'un renseignement pratique dans cette partie du droit administratif et de l'économie politique. Les élèves infirmières, les visiteuses d'hygiène, les assistantes sociales y trouveront le complément utile des cours qu'elles auront suivis.

L'ouvrage est ainsi divisé : Un chapitre préliminaire, consacré aux généralités ; 13 chapitres, pour l'assistance aux mineurs ; 20 chapitres, pour l'assistance aux adultes ; 3 chapitres pour l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Un appendice pour l'assistance aux étrangers. — Des tables nombreuses et détaillées terminent l'ouvrage.

Le droit de réponse (2). M. le conseiller Feuilleley, qui,

(1) Société d'éditions et de publicité modernes, Noirceux et Fenétrier, Lyon, 1925.

(2) V. *Revue*, 24, p. 394.

en qualité de président à la Cour de Paris, avait, en 1898, jugé l'affaire Dubout contre Brunetière, vient d'adresser au directeur de la *Revue des Deux Mondes*, (numéro du 1^{er} novembre 1925), une lettre dans laquelle il exprime son avis sur les réformes dont serait susceptible l'article 13 de la loi de 1881. Voici sa conclusion :

Le droit de réponse général et absolu est équitable, rationnel et utile, lorsque c'est le journal ou écrit périodique qui a pris l'initiative de nommer ou de désigner la personne. Mais, à mon avis, une exception s'impose et une restriction y doit être apportée au cas où la personne nommée ou désignée a, expressément ou implicitement, fait appel à la publicité de la presse. C'est notamment le cas de l'écrivain qui publie une œuvre historique, du romancier, de l'auteur d'une pièce de théâtre, de l'acteur, du conférencier, etc. Toutes ces personnes savent d'avance que la presse s'occupera de leurs écrits, discours, rôles et représentations. Combien même seraient profondément déçues si la presse jetant le voile sur leurs écrits ou leurs œuvres, ne s'occupait pas d'eux et les laissait périr dans la nuit sombre de l'oubli, *ignoti longa nocte!*

La distinction que je propose de faire entre le cas de la personne que le journal ou écrit périodique a pris l'initiative de nommer ou de désigner et celui où c'est cette personne qui elle-même a provoqué la publicité de la presse est non seulement équitable et raisonnable en fait, mais elle est absolument juridique et conforme aux principes élémentaires du droit. A situation différente, droits différents. C'est une maxime qui remonte au droit romain.

Nous sommes heureux de signaler deux nouvelles brochures de M. Solange Pellat, président de la Société technique des experts en écriture. L'une est extraite du compte rendu des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques (n° de juillet-août 1924). C'est une communication sur les méthodes nouvelles de l'expertise en écriture. Nos lecteurs connaissent les idées de M. Solange Pellat, et ses efforts pour doter les experts de méthodes d'investigation aussi précises que certaines. Ses observations sur les différentes circonstances (âge, maladie, émotion vive), qui peuvent modifier le caractère d'une écriture sont très justes. Disons-nous l'impression que nous laisse la lecture de ce travail? C'est que nulle méthode n'est peut-être à négliger, il peut être bon de les contrôler les unes par les autres.

Dans la seconde brochure, extraite du *Journal des Parquets*, M. Solange Pellat expose les difficultés particulières de l'expertise des testaments.

M. Ad. Barras, professeur à l'Université de Liège, vient de publier un excellent *Traité élémentaire de l'instruction cri-*

minelle (1). C'est avant tout un livre destiné aux étudiants, et par ses qualités de clarté, de précision, il leur sera un guide parfait. Ce n'est point cependant à ce titre que nous nous permettons de le signaler à l'attention de nos lecteurs.

La procédure criminelle en Belgique et en France a une source commune. Mais la législation, après avoir été la même dans les deux pays, a suivi depuis sur plusieurs points des voies divergentes, tout en s'efforçant de mieux assurer les garanties de la liberté individuelle. En outre, des deux côtés de la frontière, des projets sont à l'étude pour apporter à la loi en vigueur des améliorations que leurs auteurs jugent indispensables. Le livre de M. Barras nous donne à cet égard les indications les plus précises et les plus exactes sur tout ce qui s'est fait ou est demandé en Belgique; c'est une documentation précieuse pour les criminalistes français que préoccupe la réforme de notre procédure pénale.

Sans entrer ici dans les détails, notons que l'interprétation très large, conforme à la jurisprudence de notre Cour de cassation, des effets de la constitution de la partie civile devant le juge d'instruction, ne paraît pas provoquer les mêmes plaintes de la part de la magistrature belge que de la magistrature française.

On n'analyse pas un formulaire, mais on doit le signaler aux praticiens quand il le mérite par ses qualités de précision juridique. C'est pourquoi nous féliciterons M. le conseiller Ch. Marcy, de la Cour d'Aix, auteur déjà d'ouvrages distingués sur l'instruction criminelle (2), d'avoir publié son *Recueil des qualifications et questions d'assises* (3).

La Biblioteca de Derecho, Sociología y política, dirigée à Madrid par M. Quintilio Saldanà, vient de s'enrichir d'une traduction de l'avant-projet de Code pénal l'alien élaboré par la Commission royale que préside M. Enrico Ferri, et il faut l'en féliciter. On peut ne point partager les théories de M. Ferri. Ses travaux sont trop importants pour être négligés, et il convient

(1) Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant, et Paris. Librairie de dr. et de jurisprudence, 1 vol. in-8° de 404 p., 1925. Ce titre est limitatif, et a contraint l'auteur à laisser de côté toute la procédure devant le juge des enfants.

(2) V. *Revue*, OI, p. 902.

(3) 1 vol. in-4°. Soc. du Recueil du Sirey, Paris, 1925.

de les mettre à la portée des criminalistes de tous les pays ; on connaîtrait mal l'évolution des idées si on les négligeait.

Cette traduction est l'œuvre d'un jeune avocat, docteur en droit, M. Cristino Jimenes Escribano ; elle est précédée d'une introduction très intéressante dans laquelle l'auteur expose le développement des différentes écoles de droit pénal tant en Italie qu'en Espagne. Il ne dissimule pas sa surprise de trouver dans le projet d'assez nombreuses dispositions qui lui semblent directement inspirées par l'école classique.

A ce volume M. Quintiliano Saldana a ajouté un épilogue qui n'est pas la partie la moins intéressante du livre. Le savant professeur, encore que ses théories pragmatiques l'éloignent du positivisme, n'a jamais caché son admiration, nous devrions dire son culte pour Ferri. D'avance, il se préparait à admirer le nouveau Code, et il était convaincu que toutes les législations pénales s'inspireraient désormais des théories positivistes. Aujourd'hui, M. Saldana reconnaît que le projet n'a pas fait école. Et il le juge peut-être sévèrement en disant : « C'est un projet inconséquent. » L'expression est sévère, nous ne la prenons pas à notre compte, mais l'histoire des désillusions de M. Saldana mérite d'être relevée.

Nous ne saurions nous empêcher de regretter de n'avoir pas connu plus tôt les quatre conférences (1) que, sur la demande de son doyen, M. le Dr Julio Rodriguez de la Torre, professeur de droit pénal à la Faculté de droit et des sciences sociales de Cordoba, a faites en 1917 aux étudiants de cette Faculté, sur les travaux préparatoires d'un nouveau Code argentin qui ont abouti à la promulgation du Code sanctionné par la loi n° 11.179 (2). L'étude de notre collaborateur sur ce Code eût gagné en précision et il nous eût mieux fait connaître le développement historique de la législation criminelle argentine et le rôle des juriconsultes qui ont participé à son élaboration. Signalons au moins en passant cette sage mesure des maîtres de l'enseignement de tenir leurs étudiants au courant des discussions des projets de loi au moins

(1) *El proyecto de Código penal de 1916 y sus nuevas instituciones*. Córdoba, s. l. br. de 112 p.

(2) *Revue* 1925, p. 105.

les plus importants, et d'apporter ainsi, au moins indirectement, au Parlement de leur pays d'utiles conseils.

Du même auteur, nous recevons *Reformatorios* (1), c'est un rapport adressé en 1913 au pouvoir exécutif de la province de Cordoba sur le point de savoir si les constructions préparées dans les dépendances du « parc de Sarmiento » destinées à devenir *la carcel* des mineurs, sont propres à servir à l'installation d'une école de réforme pour mineurs non délinquants. La réponse du savant professeur est d'ailleurs négative. Il semble donc qu'en Argentine on fait, comme ailleurs, travailler les architectes, et l'on consulte ensuite les compétences.

Signalons également une brochure contenant l'analyse des quinze premières leçons des Cours de droit pénal de M. de la Torre (2), le nouveau règlement de *carcel de penados* de Cordoba, élaboré, sur la demande du pouvoir exécutif, par M. de la Torre et le directeur de ces établissements, M. Adrian R. Lafite (3) et enfin un *projet de Code de procédure criminelle* (4).

Carrara a écrit : la promulgation du Code de procédure pénale marque une étape dans la civilisation d'un peuple. Le mot s'appliquera au projet élaboré par M. de la Torre quand il sera promulgué, et le travail fait le plus grand honneur à son auteur. L'exposé des motifs qui précède le texte, est particulièrement intéressant ; il condamne le secret du *sumario*. Le secret est incompatible avec une instance judiciaire, le *sumario* devient donc l'*investigacion* publique. Le jury n'est pas établi pour des raisons constitutionnelles (art 134, Const. de Cordoba). Nous ne saurions entrer dans le détail des réformes proposées par le projet. Signalons toutefois en nous excusant de cette sèche nomenclature, les dispositions sur la liberté provisoire, la libération conditionnelle, les médecins experts, les poursuites contre les mineurs, les différents recours où l'on trouvera l'exposé très clair de règles parfois difficiles à saisir par ceux qui n'ont pas approfondi la vieille procédure espagnole.

Dans un remarquable ouvrage intitulé : « L'Enfant et le Dé-

(1) 1922, s. l. br. de 72 p.

(2) *Derecho penal*, Lecciones del professor Julio, Rodriguez de la Torre, Córdoba, 1924.

(3) Córdoba Talleres graficos de la penitenciaria, br. de 80 p. 1921.

(4) Córdoba, Bautista Cubas, 1921, 1 vol. de 216 p.

lit (1) », M. le Dr Aleksander Mogilnicki, président de la Cour suprême de la République Polonaise, après avoir analysé la conception du délit et de l'âme de l'enfant, démontre la croissance de la criminalité juvénile presque dans tous les pays jusqu'au moment où le nouveau système de lutte contre cette criminalité a été adopté. Le livre embrasse les mesures prises en cette matière dans 21 pays (Australie, Etats-Unis, Canada, Grande-Bretagne, France, Hongrie, Yougoslavie, Norvège, Danemarck, Suède, Belgique, Pays-Bas, Suisse, Italie, Espagne, Portugal, Japon, Allemagne, Autriche, Russie (avant la Révolution) et Pologne. Après avoir décrit l'histoire et l'état actuel de l'Association Internationale de la protection de l'enfance, l'auteur consacre son dernier chapitre aux principes généraux de la lutte contre la criminalité juvénile et termine en contestant l'efficacité de la peine en général. L'humanité, écrit-il, arrivera peut-être une fois à cette époque bénie où chaque délinquant, non seulement juvénile, ne sera considéré que comme un être malheureux à qui on portera le secours et la tutelle et non les maux et la vengeance couverte du manteau de la justice.

Les faussaires dans l'Enfer du Dante (2). Notre très distingué collègue, M. le professeur Marcello Finzi, vient de publier dans une élégante plaquette, en l'accompagnant de notes juridiques, littéraires et historiques du plus grand intérêt, une belle conférence qu'en 1921, 1922 et 1923, il a prononcée à Ferrare, à Gênes et à Naples, à l'occasion des fêtes dantesques. Juriconsulte et criminaliste, auteur d'importants travaux sur le crime de faux, il devait naturellement s'attacher aux chants dans lesquels le grand poète décrit les supplices infligés aux faussaires : deux alchimistes imposteurs, *Griffolino* et *Capocchio*, pour employer l'expression de Saint Thomas d'Aquin, c'est-à-dire deux véritables escrocs qui, par des manœuvres frauduleuses dont nous avons eu encore des exemples de nos jours, cherchaient à démontrer qu'ils parvenaient à transformer en or un métal vil ; des faussaires par supposition de personne, *Gianni Schicchi*, qui inspira à Regnard son « Légataire universel » et

(1) Dzialecko i przestępstwo, *L'Enfant et le délit*. Varsovie, 1925, 11^e édition, 427 pages.

(2) J. Falsarj nell' « *Inferno* » dantesco, par le prof. Marcello Finzi, de l'Université de Ferrare, plaquette, 84 p., Firenze, Leo S. Olschki, édit., 1925.

Myrrha qui en transformant sa personnalité réussit à satisfaire un incestueux amour, un faux monnayeur, *Maestro Adamo*, la femme de Putiphar et Sinon l'espion grec dont les mensonges amenèrent les Troyens à ouvrir dans leurs murs la brèche par où passa le célèbre cheval de bois. La qualification donnée par Dante à ces différents faits ne correspondent pas aux conceptions des juriconsultes contemporains, et M. Finzi est amené à contredire avec Carrara l'opinion de ceux qui représentent le Dante comme un grand juriconsulte. Ortoan, notamment, exagère quand il écrivait : « son poème se présente à notre étude comme un système complet de pénalités ». Non, l'auteur de la Divine Comédie, plus préoccupé du caractère immoral des actes (on le voit bien par la différence des supplices qu'il imagine pour Ulysse et Sinon), n'a pas écrit un Code des délits et des peines, mais le Code de la moralité.

M. le Dr Carlos de Arenaza, que ses travaux antérieurs (1) désignaient à la confiance du gouvernement argentin pour le représenter au IV^e Congrès pan-américain de la protection de l'enfance, tenu à Santiago du Chili à la fin du mois d'octobre 1924, a réuni dans une élégante plaquette (2) les quatre rapports qu'il a préparés pour ce Congrès. Il y étudie l'assistance due par l'Etat aux enfants matériellement ou moralement abandonnés ; la protection de la seconde enfance, et, spécialement, la réglementation du travail des adolescents sur la voie publique ; la criminalité des enfants, ses causes et les moyens de la combattre ; enfin, les écoles et les réformatoires pour les mineurs. Nous voudrions pouvoir exposer à nos lecteurs les idées de M. le Dr Arenaza ; elles s'inspirent de la très sage loi argentine 10903 de 1919, à l'exécution de laquelle le savant auteur a apporté une collaboration active et féconde comme directeur de la section des mineurs de la police municipale, et elles dénotent une connaissance approfondie des questions qui intéressent l'enfance, dont bénéficiera,

(1) *Menores delincuentes, su psicopatología sexual*, Buenos-Ayres, 1919, Jesus Menendez, édit. ; *El asilo policial, Menores delincuentes, clasificación y estudio médico psicológico*, 2 broch. in-8°. Buenos-Ayres, 1923. Tatteres graficos de la penitenciaria nacional.

(2) V. Congreso pan americano del niño : *Proteccion del Estado a los menores abandonados ; El trabajo de los menores en la via publica ; Delincuencia infantil ; Escuelas y reformatorios para menores*, Buenos-Ayres, 1925.

nous n'en doutons pas, la Commission chargée de préparer les lois complémentaires du Code pénal argentin.

Les publications officielles destinées à vulgariser la connaissance du droit et de la jurisprudence chinoise (*Revue* 1924, p. 219 et 524) se poursuivent avec une régularité parfaite. Un nouveau volume, sorti des presses de la mission catholique de Changai et imprimé à l'orphelinat de T'ou-Sé-Wé, vient de paraître sous les signatures de M. Jean Escarra, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, conseiller juridique du gouvernement chinois, et de MM. Liou Tchong-Tchoug, Houx Koung-Ou, Liang J'En Kié et Hou Wen Ping, secrétaires de la Commission d'exterritorialité. Il contient les sommaires des arrêts de la Cour suprême rendus de 1912 à 1918, intéressant les principes généraux du droit, les obligations et le droit commercial. Nous devons signaler tout particulièrement les quelques pages dans lesquelles M. Jean Escarra expose le fonctionnement et les attributions de la Cour suprême chinoise qui n'ont rien de commun avec les pouvoirs de notre Cour de cassation. C'est avant tout un tribunal d'appel définitif, jugeant en fait et en droit. Elle possède enfin, dans la personne de son président, le droit d'expliquer les points douteux et de rectifier, dans l'intérêt de l'Etat, toute interprétation erronée de toutes dispositions légales ou réglementaires qui auraient pu être donnée par toute administration publique ou tout fonctionnaire. Son rôle de juridiction régulatrice résulte de l'art. 203 du règlement de procédure aux termes duquel l'interprétation donnée par la Cour suprême, dans un cas, est impérative pour tous les cas de même nature.

Revue étrangère. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE. *Janvier 1925.* — Cette livraison commence le 101^e volume de la précieuse collection de cette importante revue, dont le directeur a eu le suprême honneur d'élaborer le Code pénal italien de 1889 et qui toujours vaillant sur la brèche continue avec la même ardeur à combattre pour la défense de la vérité juridique et de la justice. Les hommages que cet anniversaire vaut à M. Lucchini de la part non seulement de ses amis mais même de ses adversaires

est la plus flatteuse récompense de son immense labeur (*Revue*, 1924, p. 497). A cette occasion, sous le titre *Inaugurando il 2^o cinquantennio della Rivista*, M. Lucchini retrace à grands traits l'histoire de la *Rivista*, son rôle dans les discussions scientifiques et les initiatives qu'il a personnellement prises soit à la Chambre, soit au Sénat. Quel dommage que des considérations budgétaires inexorables privent nos lecteurs de cet article si important pour la connaissance du mouvement législatif en Italie durant cette longue période. — *Le nouveau projet de loi sur la presse*, par Antonino Cordova (étude critique). — *Législation italienne*: Décret-loi du 22 septembre 1924 sur les commissions d'enquête. Décret du 24 septembre sur les cinématographes. Décret du 23 octobre 1924 sur l'emploi des matières colorantes dans les substances alimentaires. — *Les tribunaux spéciaux de la Lybie et les recours en nullité contre leurs décisions*, par Aldeliso Ravizza. — *Chronique*: Le projet de loi sur la presse (texte). — *Naturam expelles furca* (critique d'une délibération prise par des magistrats du ressort de Milan, en vue d'obtenir une augmentation de traitement). La peine de mort en Suisse (Exécution de Clément Bernet à Uri). La relégation en Erythrée (Réponse du ministre des Colonies sur l'exercice du droit d'expulsion de tout individu national ou étranger, se trouvant dans certaines conditions, accordé au gouverneur par la législation en vigueur). Religion, barbarie et délinquance. Justice tardive, dénis de justice. Elévation des peines pécuniaires. Les décrets-lois. Audacieuse et paisible évasion au pénitencier de Volterra.

Février 1925. — *Objet et limites des études du Droit pénal*, par Pietro Mirto. — *Le nouveau projet de loi sur la presse* (fin), par Antonio Cordova. — *Législation italienne*: Décret-loi du 16 octobre 1924, sur l'emploi des gaz toxiques. — D. du 28 août 1924. Assurance contre l'invalidité et la vieillesse; D.-I. du 30 décembre 1923, réforme de la législation forestière; Arrêté ministériel du 29 juillet 1924, sur la chasse; Arrêté ministériel de 8 juillet 1924 sur les contraventions fiscales; D. du 19 juillet 1924 approuvant la convention d'extradition avec la Tchécoslovaquie. — *L'art. 25 de la loi sur la chasse et la milice volontaire pour la sécurité nationale*, par Giuseppe Faà. — *Chronique*: Stérilisation des anormaux. Le Dr Boeters, de Zwicken, a entrepris, une campagne pour engager les confrères allemands à